

# **BVGer A-6438/2018 vom 10. Dezember 2018**

Bundesverwaltungsgericht, 2018-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_A-6438\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-6438_2018)

FR: TAF A-6438/2018 du 10 décembre 2018

IT: TAF A-6438/2018 del 10 dicembre 2018

## **Regeste**

Frais de procédure

## **Erwägungen**

### **E. 1**

A. \_\_\_\_\_,

#### **E. 1.1**

que selon l'art. 63 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), applicable en vertu du renvoi de l'art. 37 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont en règle générale mis, dans le dispositif, à la charge de la partie qui succombe; que si celle-ci n'est déboutée que partiellement, ces frais sont réduits, que selon l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]),

#### **E. 1.2**

qu'il convient de calculer la répartition des frais de la procédure A-8069/2015 sur la base de l'issue finale de celle-ci, telle qu'elle découle de l'arrêt du TF 2C\_355/2017 précité (voir arrêts du TAF A-6387/2017 du 30 novembre 2017 consid. 1.2, A-3825/2016 du 20 juillet 2016 consid. 1.2, A-1517/2016 du 17 mars 2016 consid. 2), 2.

### **E. 2**

B. \_\_\_\_\_,

#### **E. 2.1**

qu'en l'espèce, dans son arrêt A-8069/2015 du 6 mars 2017, le Tribunal administratif fédéral avait fixé les frais de procédure à Fr. 300.-, en renonçant toutefois à les mettre à la charge des autorités inférieures qui avaient alors succombé, de sorte que ni l'OFCOM ni Billag n'ont eu de frais de procédure à payer, que le Tribunal de céans avait alloué des dépens d'un total de Fr. 13'600.- (TVA incluse) aux recourants, à charge de l'OFCOM, que le Tribunal fédéral a partiellement admis de l'OFCOM et en particulier annulé l'arrêt du Tribunal administratif fédéral attaqué dans la mesure où il concerne la période antérieure au 1er janvier 2010, que le Tribunal fédéral a renvoyé la cause au Tribunal administratif fédéral pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure antérieure, que, vu l'arrêt du

TF 2C\_355/2017 précité, les recourants sont réputés avoir succombé partiellement, en l'occurrence pour moitié (voir le consid. 6 de l'arrêt évoqué) devant le Tribunal administratif fédéral dans la procédure A-8069/2015, que chaque recourant a versé Fr. 200.- au titre de l'avance de frais dans le dossier le concernant (avant la jonction des causes), à savoir un total de Fr. 800.-, que cette avance ne leur a pas été restituée à ce jour, que les frais de procédure totaux seront ici mis à la charge des recourants à raison de Fr. 150.- (à savoir Fr. 37.50 par recourant) et imputés sur l'avance de frais totale de Fr. 800.- évoquée, que le solde de l'avance de frais totale versée, soit Fr. 650.-, respectivement Fr. 162.50 par recourant, sera restitué aux recourants une fois le présent arrêt définitif et exécutoire,

### **E. 2.2**

que les recourants étant réputés avoir succombé pour moitié dans la procédure A-8069/2015, il y a lieu de leur allouer la moitié des dépens initialement fixés; qu'ainsi, les recourants ont droit à des dépens de Fr. 6'800.- (TVA incluse) au total, que les dépens doivent être versés par l'OFCOM, puisque c'est lui qui est tenu à restitution des montants litigieux, que ni l'OFCOM ni Billag n'ont droit à des dépens (art. 7 al. 3 FITAF), (Le dispositif figure à la page suivante.) le Tribunal administratif fédéral prononce :

### **E. 3**

C. \_\_\_\_\_,

### **E. 4**

La cause est renvoyée au Tribunal administratif fédéral pour nouvelle décision sur les frais et les dépens de la procédure antérieure. [...]" et considérant 1.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.